

la Province pour manœuvrer tel Vaisseau. Proviso.
 Pourvu toujours que s'il paroît sur le serment du Maître ou Propriétaire ou Agent du Propriétaire du Vaisseau, à être administré comme susdit, que le nombre de Matelots ainsi requis d'être amenés dans cette Province pour manœuvrer le Vaisseau ainsi bâti et à être acquitté à la Douane, ont été pour cette fin actuellement engagés et mis à bord d'un Vaisseau destiné pour cette Province, mais que tel Vaisseau a été perdu, naufragé ou détenu dans quelque Port ou Place, en raison des dommages soufferts en Mer, alors et dans tel cas le serment premièrement mentionné ci-dessus ne sera pas exigée et le Vaisseau pourra être acquitté et partir.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne tenant Auberge ou Maison d'Entretien Public, qui logera ou cachera aucun Matelot qui sera un Déserteur et qui en sera convaincue, perdra sa licence, et sera ci-après inhabile à en obtenir une autre, non-obstant aucune chose contenue dans l'Acte de la Quarante-septième de *George* Trois, Chapitre Neuf, en aucune manière à ce contraire.

Les Aubergistes
 cachant des Ma-
 telots déser-
 teurs, perdront
 leurs licences
 &c.